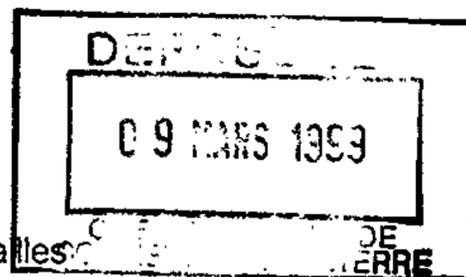


8087936

6843

Michel LECLERCQ
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour d'Appel de Versailles



FIDUCIAIRE DE FRANCE

Société Anonyme
au capital de 21.988.400 francs

"Les Hauts de Villiers"
2, bis rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE B 775 726 417

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE REVISION ET GESTION**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE REVISION ET GESTION

Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE du 4 décembre 1998, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier la réalité et la valeur des apports devant être effectués :

- à la société FIDUCIAIRE DE FRANCE,
- par la société REVISION ET GESTION.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission par le présent rapport qui comprendra cinq parties :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Description et évaluation des apports, charges et conditions,
- Vérifications effectuées, commentaires et appréciation,
- Avantages particuliers,
- Conclusion.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés Bénéficiaire

La société FIDUCIAIRE DE FRANCE (FIDEX), société Anonyme au capital de 21.988.400 francs, ayant son siège social "Les Hauts de Villiers" - 2 bis, rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET (92300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417.

Son objet social est :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises si celles-ci ont pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.2 Société Apporteuse

La société REVISION ET GESTION, société Anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social Parc Technologique de la Pardieu - 6, rue Valentin Haüy à CLERMONT FERRAND (63063), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro B 321 523 904.

Son objet social est :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.3 Description de l'opération

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, les deux sociétés exerçant une activité semblable et la FIDUCIAIRE DE FRANCE détenant à ce jour, l'intégralité du capital de REVISION ET GESTION. Cette fusion doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

Aux termes du projet de fusion du 26 janvier 1999, la société REVISION ET GESTION apportera à votre société l'intégralité de son patrimoine, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, tel qu'il ressort des comptes annuels au 30 septembre 1998 et arrêtés par son Conseil d'Administration le 22 janvier 1999, soit :

ACTIF APPORTE :

- Immobilisations incorporelles	8 515.000 F
- Terrains	456.000 F
- Construction	1 047.836 F
- Installations, agencements	14.207 F
- Matériel et mobilier de bureau	14.975 F
- Titres de participation	3 000.000 F

Actif Immobilisé **13 048.018 F**

- Clients et comptes rattachés	4 748.529 F
- Autres créances	3 715.331 F
- Disponibilités	528.850 F

Actif circulant **8 992.710 F**

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (I) **22 040.728 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE :

- Provision pour risques	278.988 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 251.784 F
- Dettes fiscales et sociales	1 317.093 F
- Autres dettes	42.746 F
- Produits constatés d'avance	2 298.344 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II) **9 188.955 F**

ACTIF NET APPORTE (I) - (II) **12 851.773 F**

2.2 Evaluation

- La valorisation de l'apport est fondée sur la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés et de passif pris en charge tels qu'ils figurent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1998, à l'exception des éléments incorporels et des titres de participations.
- La valorisation des éléments incorporels repose sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1998, affecté d'un coefficient de 100 %.
- Les titres de participation détenus, soit 60 % du capital de SA CAP AUDIT, ont été valorisés en fonction du prix d'acquisition payé par la FIDUCIAIRE DE FRANCE lors de l'acquisition par cette dernière de 40 % du capital de la SA CAP AUDIT.
- L'apport ainsi effectué dégage un boni de fusion de 850.679 francs, égal à la différence entre la valeur des titres de REVISION ET GESTION dans les comptes de FIDUCIAIRE DE FRANCE, soit 12.001.094 francs et la valeur d'apport soit, 12.851.773 francs.

2.3 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine REVISION ET GESTION, à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

La société FIDUCIAIRE DE FRANCE aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1er octobre 1998, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société REVISION ET GESTION depuis cette date, étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 et 210 A du Code Général des Impôts au titre de l'impôt sur les sociétés, et à l'article 816 I du même code pour les droits d'enregistrement.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATION

3.1 Vérifications effectuées

J'ai effectué, dans le cadre d'un examen limité, les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des biens apportés et la valeur attribuée à ces apports, notamment :

- examen du traité de fusion,
- examen des états de privilèges et nantissements,
- revue des documents juridiques (K.Bis, statuts, procès-verbaux d'Assemblée Générale et de Conseil d'Administration),
- revue des comptes de REVISION ET GESTION des deux derniers exercices,
- examen des comptes annuels de REVISION ET GESTION arrêtés au 30 septembre 1998,
- examen du dossier du Commissaire aux Comptes de REVISION ET GESTION et de sa filiale, la SA CAP AUDIT sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998,
- revue des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes des deux derniers exercices de la SA CAP AUDIT filiale de REVISION ET GESTION.

3.2 Commentaires et appréciation

La valeur attribuée aux éléments d'actifs et de passifs à la valeur nette comptable n'appelle pas de commentaires de ma part.

La méthode retenue pour valoriser les éléments incorporels est conforme aux usages de la profession en matière de droit de présentation de clientèle.

La valorisation des titres de participation est fondée sur une valeur de transaction.

IV - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers et je n'en ai pas relevé à l'occasion de ma mission.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 12.851.773 francs.

La société absorbée étant détenue à 100 %, le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de la prime de fusion, qui seule est constatée au bilan.

Fait à CERGY PONTOISE
Le 5 mars 1999



Michel LECLERCQ
Commissaire aux Apports